

(2004/C 65 E/283)

QUESTION ÉCRITE P-3154/03
posée par Michael Cashman (PSE) à la Commission

(20 octobre 2003)

Objet: Sécurité des téléphones portables

Vu les résultats d'études récentes indiquant que la nouvelle génération de téléphones portables peut provoquer des interférences avec de nombreux types de stimulateurs cardiaques, la Commission peut-elle préciser quelles mesures ont été prises pour protéger la santé des citoyens européens?

Il semble que les stimulateurs récents, équipés d'un filtre céramique, soient à l'abri. La Commission est-elle en mesure de confirmer que des mesures sont prises pour que ces modèles soient introduits dans l'ensemble du secteur et pour s'assurer que le public est informé des risques liés à l'emploi d'anciens modèles?

La Commission peut-elle également fournir des précisions sur les informations qu'elle a communiquées depuis 1994 sur la sécurité de l'emploi d'un téléphone portable pour les personnes munies d'un stimulateur cardiaque?

Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission

(3 novembre 2003)

La Commission recueille les informations nécessaires pour répondre à la question posée. Elle ne manquera pas de communiquer le résultat de ses recherches dans les plus brefs délais.

(2004/C 65 E/284)

QUESTION ÉCRITE P-3161/03
posée par Raffaele Costa (PPE-DE) à la Commission

(20 octobre 2003)

Objet: Proposition italienne d'adaptation au progrès technique de la directive 97/24/CE

Considérant que le gouvernement italien avait proposé en 2000 le lancement d'une procédure d'adaptation au progrès technique de la directive 97/24/CE⁽¹⁾ en vue d'introduire l'homologation séparée des catalyseurs de rechange, qu'une telle adaptation permettrait à tous les producteurs de pots catalytiques de rechange pour véhicules automoteurs de faire homologuer leurs produits, et que, trois ans après la présentation de la proposition, celle-ci n'a toujours pas quitté les services compétents de la Commission,

la Commission pourrait-elle indiquer où en sont les travaux des services compétents en question, si ces derniers se sont fixé une date butoir pour l'achèvement des travaux, et si le projet de directive sera approuvé en tant que directive technique?

⁽¹⁾ JO L 226 du 18.8.1997, p. 1.

Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission

(18 novembre 2003)

Par référence aux articles 5 à 8 de la directive 2002/51/CE⁽¹⁾ (modifiant la directive 97/24/CE⁽²⁾), la Commission travaille actuellement sur un très vaste paquet de modifications concernant les émissions des motocycles. Ce paquet englobe les pots catalytiques de rechange et, sur cette question particulière, la Commission a collaboré étroitement avec les autorités italiennes, les autres États membres et les parties intéressées.